

- le groupe d'experts présentera un rapport intérimaire aux parties afin d'en obtenir les commentaires et de les prendre en considération, au besoin, pour la rédaction du rapport final, lequel, lorsqu'il est soumis au groupe spécial, devra aussi être remis aux parties.

Le rapport final du groupe consultatif d'experts n'a valeur que de consultation.

Aux termes du paragraphe 3 de l'Appendice 3 du Mémoire, qui établit les procédures de travail des groupes spéciaux, alors que les documents soumis au groupe spécial doivent être gardés confidentiels, rien dans le Mémoire n'empêchera une partie à un différend de divulguer ses propres positions. Cette section stipule en outre que les membres de l'OMC traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre membre au groupe spécial et que ce membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un membre de l'OMC le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être divulgués. La même règle s'applique à l'Organe d'appel, aux termes de l'article 18.2.

D'un point de vue environnemental, ces dispositions sont positives. En complétant et en renforçant le paragraphe 15 du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance du Tokyo Round de 1979, et le paragraphe 6(iv) du document connexe, *Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends*, l'article 13 et l'Appendice 4 du Mémoire garantissent que les groupes spéciaux ont accès à l'expertise pertinente pour le règlement des différends, y compris ceux qui portent sur des questions environnementales. De même, en permettant aux membres de l'OMC de rendre publics les résumés non confidentiels des exposés des parties, le paragraphe 3 de l'Appendice 3 contribue grandement à accroître la transparence du règlement des différends commerciaux.

Les articles 4.6 et 5.2 stipulent respectivement que les consultations et procédures de bons offices, la conciliation et la médiation «seront confidentielles». Le paragraphe 2 de l'Appendice 3 au Mémoire prévoit que les groupes spéciaux se réuniront en séance privée (l'article 17.10 contient les mêmes dispositions en ce qui concerne l'Organe d'appel), et l'article 14.10 du Mémoire stipule la confidentialité des délibérations des groupes spéciaux.